

PROTOCOLE DE TRANSACTION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- La **Société SAPAR**, Société Anonyme au capital de 900.000 F immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Meaux sous le numéro B 746 250 588, dont le siège social est Z.A. La Bauve, 77109 MEAUX CEDEX,

D'une part,

- Le **CREDIT D'EQUIPEMENT DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES « CEPME »**, Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Créteil sous le numéro B 320 252 489, dont le siège social est 27/31, Avenue du Général Leclerc 94710 MAISONS ALFORT,

D'autre part,

IL EST TOUT D'ABORD EXPOSE CE QUI SUIIT :

Par acte notarié en date du 1^{er} et 2 avril 1992, le CEPME a consenti à la Société SAPAR un prêt de 17.500.000 F, réalisé en six tranches respectivement de :

- 14.000.000 F
- 635.000 F
- 800.000 F
- 800.000 F
- 800.000 F
- 465.000 F

et ce pour une période de 12 ans.

La SA SAPAR a fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire par Jugement en date du 28 février 1994 et le CEPME a déclaré une créance de 17.287.775,53 F.

Le Tribunal de Commerce a homologué un plan de continuation, le 5 septembre 1995.

Par assignation en date du 11 août 1998, le CEPME a assigné la SA SAPAR en résolution de plan.

Par Jugement en date du 18 octobre 1999, le Tribunal de Commerce de Meaux a prononcé la résolution du plan de la SA SAPAR et ouvert une procédure de redressement judiciaire.

La SA SAPAR et le CEPME se sont rapprochés et un accord est intervenu aux termes duquel le CEPME consentait un abandon de créance pour ramener la somme due par la SA SAPAR à 5.000.000 F, sous réserve d'un règlement dans le délai de 3 à 6 mois à compter de la signature d'un protocole qui restait à rédiger.

C'est ainsi que par Jugement en date du 21 décembre 1999, le Tribunal de Commerce de Meaux, saisi sur tierce opposition, a constaté que lors de la comparution, le CEPME avait déclaré qu'un accord était « *en cours d'élaboration prévoyant un abandon de créance ramenant la somme exigible à 5.000.000 F payable en 3 et 6 mois, à compter de la signature du protocole* ».

C'est dans ces conditions et au seul vu de cet accord intervenu avec le CEPME, que le Tribunal de Commerce a, par Jugement en date du 21 décembre 1999, prononcé la rétractation du Jugement du 18 octobre 1999.

CECI ETANT EXPOSE, LES PARTIES SE SONT RAPPROCHEES ET ONT CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 :

La Société SAPAR s'engage à régler au CEPME une somme forfaitaire et transactionnelle de **CINQ MILLIONS DE FRANCS (5.000.000 F)** qui devra être réglée dans un délai de trois à six mois à compter de la signature du présent protocole.

ARTICLE 2 :

Moyennant le règlement de la somme sus indiquée, le CEPME s'estimera intégralement rempli de ses droits au titre des sommes qui lui étaient dues par la Société SAPAR, en exécution du prêt qu'elle lui avait consenti par acte en date du 1^{er} et 2 avril 1992.

ARTICLE 3 :

Il est précisé que faute par la Société SAPAR de respecter les obligations découlant du présent protocole, celui-ci sera de plein droit caduc six mois après sa signature.

Dans cette hypothèse, le CEPME reprendra l'intégralité de ses droits à l'encontre de la Société SAPAR.

ARTICLE 4 :

Le présent protocole vaut transaction aux termes de l'article 2044 et suivants du Code Civil.

Il est précisé enfin, que chaque partie conservera à sa charge les frais exposés par elle.

Fait à Meaux
Le 16 Mars 2000

Bon pour transaction dans
les termes ci-dessus

Signature (*)

SA SAPAR

M. *Jessica* AUGÉ

Signature (*)

SA C.E.P.M.E.

M.....



(*) Faire précéder la signature de la mention « Bon pour transaction dans les termes ci-dessus ».